

## EDUCATION ACT

Pursuant to paragraph 6(g), section 48 and paragraph 306(1) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Student Residences and Boarding Programs Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27th day of March, 1991.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 6(g), à l'article 48 et à l'alinéa 306(l) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur les résidences des élèves et les programmes d'hébergement paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 27<sup>e</sup> jour de mars 1991.

---

Commissaire du Yukon

**STUDENT RESIDENCES AND BOARDING  
PROGRAMS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES RÉSIDENCES DES ÉLÈVES  
ET LES PROGRAMMES D'HÉBERGEMENT**

**Accommodation fees and boarding  
allowances**

**Frais d'hébergement et allocation pour  
hébergement**

1.(1) Where a student is directed to attend an educational program pursuant to paragraph 11(1)(b) of the Act, the Department may provide to the student:

1.(1) Le ministère peut fournir à un élève à qui il est indiqué de s'inscrire dans un programme éducatif sous le régime de l'alinéa 11(1)(b) de la Loi,

(a) a boarding allowance in an amount to be determined by the Department annually on the basis of approved estimates, or

(a) soit une allocation pour hébergement dont le montant est déterminé par le ministère à chaque année à partir de prévisions approuvées;

(b) accommodation.

(b) soit l'hébergement.

(2) Where the student who is directed to attend an educational program pursuant to paragraph 11(1)(b) of the Act is provided accommodation by the Department, the Department may require that the parent or guardian of the student or the student pay a part of the accommodation fee prescribed by the Minister but this part shall not be more than \$150.00 per month.

(2) Le ministère peut, lorsqu'il a indiqué à un élève de s'inscrire dans un programme éducatif sous le régime de l'alinéa 11(1)(b) de la Loi, exiger du parent ou de la personne qui a la garde de l'élève, ou de l'élève lui-même, qu'ils participent aux frais d'hébergement prévu par le ministre jusqu'à concurrence de 150.00 \$ par mois.

(3) Where a parent or guardian of a student or a student requests the student's attendance in an educational program pursuant to subsection 14(1) of the Act, the Department may provide the student with accommodation and may require that the parent or guardian of the student or the student pay the accommodation fee prescribed by the Minister.

(3) Le ministère peut pourvoir à l'hébergement de l'élève et exiger du parent, de la personne ayant la garde de l'élève, ou de l'élève lui-même, qu'ils participent aux frais d'hébergement prévu par le ministre lorsque le parent, la personne ayant la garde ou l'élève lui-même a demandé l'inscription de l'élève dans un programme éducatif sous le régime du paragraphe 14(1) de la Loi.